

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
PRÉSENTATION	4
1. AFFILIATION.....	4
ARTICLE 1 Cotisation annuelle	4
ARTICLE 2 Démission d'office	4
ARTICLE 3 Renouvellement licence	4
ARTICLE 4 Respect des statuts FFTir.....	5
ARTICLE 5 Exercice fédéral.....	5
2. ADHÉSION À L'ASTA.....	5
ARTICLE 6 Demande d'adhésion à l'ASTA.....	5
ARTICLE 7 Exclusion d'un adhérent	5
ARTICLE 8 Accès aux postes de tir.....	6
ARTICLE 9 Invités.....	6
ARTICLE 10 Tireurs novices	6
3. RÈGLES D'UTILISATION DES STANDS	6
STAND DE KERGRÉ :	6
ARTICLE 15 Horaires.....	6
ARTICLE 16 Ouverture du stand et direction du tir.....	6
ARTICLE 17 Interdiction d'accès au stand	7
ARTICLE 18 Ouvertures exceptionnelles	7
ARTICLE 19 Faute de sécurité.....	7
ARTICLE 20 Mise à disposition du stand	7
4. SÉCURITÉ AU STAND.....	8
UNE ARME DOIT TOUJOURS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CHARGÉE	8
ARTICLE 21 supprimé	8
ARTICLE 22 Armes acceptées sur les pas de tir	8
ARTICLE 23 Remboursement des dégradations.....	8
ARTICLE 24 Responsabilité des tireurs	8
ARTICLE 25 Cibles autorisées	8
ARTICLE 26 Port du casque antibruit.....	8

ARTICLE 27 Signalement des dangers	8
ARTICLE 28 Munitions autorisées.....	9
ARTICLE 29 Lieu de manipulation des armes	9
ARTICLE 30 Déplacement avec une arme	9
ARTICLE 31 Interdiction de manipuler une arme	9
ARTICLE 32 L'arme est considérée comme chargée	9
ARTICLE 33 Conditions pour aller aux résultats.....	9
ARTICLE 34 Arrivée des armes au stand	10
ARTICLE 35 Aucune arme sans surveillance	10
ARTICLE 36 Interdiction de fumer	10
ARTICLE 37 Ramassage du plomb interdit	10
5. ARMES CLASSÉES, AVIS PRÉALABLE	10
ARTICLE 38 Acquisition d'armes de catégorie B.....	10
ARTICLE 39 Pratique régulière du tir	11
ARTICLE 40 Présence obligatoire aux Assemblées générales.....	11
6. ORGANES DE DIRECTION	12
COMITÉ DIRECTEUR	12
ARTICLE 41 Election	12
ARTICLE 42 Convocations.....	12
ARTICLE 43 Rôles du comité directeur	12
LE BUREAU	12
ARTICLE 44 Composition	12
ARTICLE 45 Remplacement du Président	12
ARTICLE 46 Remplacement d'un membre du CD.....	13
ARTICLE 47 Création de commissions	13
ARTICLE 48 Président d'une commission	13
ARTICLE 49 Responsabilité du bureau	13
ARTICLE 50 Délégation au trésorier	13
ARTICLE 51 Convocations.....	13
7. ASSEMBLEE GENERALE (Nouveau)	14
ARTICLE 51-1 Composition	14
ARTICLE 51-2 Convocation	14
ARTICLE 51-3 Mode de convocation	14

8. SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	14
ARTICLE 52 Respect des règles.....	14
ARTICLE 53 Sanctions	14
ARTICLE 54 Défense.....	15
ARTICLE 55	15
ARTICLE 56	15
ARTICLE 57 cotisations exceptionnelles	15
9. COMMUNICATION, IMAGE, INTERNET ET RESEAUX SOCIAUX (Nouveau)	16
ART 58-1 Photos et vidéos interdites au stand.....	16
ART 58-2 Sanctions	16
10. CONCLUSION	16
ARTICLE 59	16

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASTA

(Association Sportive de Tir de l'Argoat)

PRÉSENTATION

Le présent règlement est rédigé afin de définir les règles de fonctionnement de l'Association Sportive de Tir de l'Argoat (ASTA).

1. AFFILIATION

ARTICLE 1 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle et le montant de la licence fédérale sont dus à compter du 1er septembre et au plus tard le 31 octobre de l'exercice fédéral.

ARTICLE 2 Démission d'office

A ce terme, tout membre qui n'est pas à jour de ses cotisations (club et licence) sera considéré comme démissionnaire d'office.

ARTICLE 3 Renouvellement licence

Les licences sont annuelles et expirent à la fin de l'exercice sportif correspondant à l'exercice fédéral défini à l'article 5 du présent Règlement Intérieur. La licence ne se renouvelle pas automatiquement, mais par une demande à la Fédération Française de Tir (FFTir) qui peut la refuser. La prorogation à caractère administratif de la validité de la licence ne crée qu'une présomption et ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence du nouvel exercice. L'Association Sportive de Tir de l'Argoat présente la demande de licence du tireur à la Fédération Française de Tir. Le Comité Directeur peut refuser toute demande émanant d'un postulant dont l'honorabilité ou la correction sportive apparaîtraient, après enquête, contestables.

ARTICLE 4 Respect des statuts FFTir

Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir qui sont disponibles à l'adresse suivante : FFTir.org

ARTICLE 5 Exercice fédéral

L'exercice fédéral commence le 1er septembre de chaque année, et se termine le 31 août de l'année suivante.

Tous les licenciés peuvent effectuer leur mutation à n'importe quelle période de la saison sportive. Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition sportive inscrite au calendrier, il devra conserver sa licence dans l'association pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive. En cas de mutation, le montant de la licence n'est dû qu'une seule fois.

2. ADHÉSION À L'ASTA

ARTICLE 6 Demande d'adhésion à l'ASTA

L'adhésion à l'association est régie comme suit : la demande peut être examinée par le Comité Directeur. Le refus d'adhésion n'aura pas à être motivé.

Compte-tenu du nombre de postes de tir (25), le nombre maximum d'adhérents sera évalué annuellement par le comité directeur. Une liste d'attente sera constituée en cas de postulants dépassant ce quota.

L'adhésion à l'ASTA vaut acceptation des règlements FFTir et ASTA.

ARTICLE 7 Exclusion d'un adhérent

Lorsqu'un adhérent ne se conforme pas aux règles de sécurité, ou lorsqu'il fait preuve d'un comportement antisportif, le Bureau est habilité à statuer sur le cas et peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'adhérent qui lui sera signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, lettre envoyée également à la FFTir. Dans ce cas, il ne sera pas fait de remboursement des adhésions, même au prorata temporis.

ARTICLE 8 Accès aux postes de tir

Seuls les tireurs en possession de leur licence FFTir en cours de validité et ayant acquitté leur cotisation ASTA, ABTP ou second club pour l'exercice en cours ont accès aux postes de tir.

ARTICLE 9 Invités

Les personnes non licenciées doivent être obligatoirement accompagnées et conseillées par un membre expérimenté de l'ASTA pour l'utilisation d'une arme sur l'ensemble des installations de l'ASTA. Un invité est autorisé par tireur licencié deux fois par an, invité qui ne peut tirer qu'au poste dudit tireur.

ARTICLE 10 Tireurs novices

L'article 9 ne s'applique pas pour les tireurs novices pendant les premières séances de tir. Ils doivent se présenter comme novices aux commissaires de tir à leur arrivée au stand.

3. RÈGLES D'UTILISATION DES STANDS

Les articles 11 à 14 sont supprimés, l'association ne possédant plus de stand 10 mètres

STAND DE KERGRÉ :

ARTICLE 15 Horaires

Les séances de tir ont lieu le vendredi de 14 heures à 17 heures, le dimanche matin de 9 heures à 12 heures et le dimanche après-midi de 14 heures à 17 heures.

Les séances du dimanche après-midi se pratiquent exclusivement avec des armes à air comprimé, PCP ou 22 LR avec silencieux et cartouches subsoniques.

ARTICLE 16 Ouverture du stand et direction du tir

L'ouverture du stand sera assurée par le Président, un membre du Comité

ou tout autre personne dûment mandatée par l'association. Cette même personne assurera la direction du tir pendant la séance et veillera au respect des règles de sécurité définies ci-après.

Tout adhérent doit venir s'inscrire auprès des commissaires de tir avant de s'installer. Il est interdit de manipuler l'ordinateur qui est à l'usage exclusif des commissaires de tir.

ARTICLE 17 Interdiction d'accès au stand

Elle a toute latitude pour interdire l'accès au stand de tir à toute personne en situation irrégulière ou au comportement anormal.

ARTICLE 18 Ouvertures exceptionnelles

Le stand peut être utilisé en dehors des séances habituelles d'entraînement par un ou plusieurs responsables dûment accrédités par le président. La grille d'accès au stand devra être fermée à clef pendant ces périodes d'entraînement.

ARTICLE 19 Faute de sécurité

En aucun cas la responsabilité de la personne chargée de la direction du tir ne saurait être engagée du fait d'une faute de sécurité ou d'un mauvais comportement d'un tireur.

ARTICLE 20 Mise à disposition du stand

Le stand peut être mis à la disposition des services de Police, de Gendarmerie et de l'Office National de la Chasse (gardes-chasse) après remise d'un calendrier et en dehors des jours d'utilisation par l'ASTA.

4. SÉCURITÉ AU STAND

UNE ARME DOIT TOUJOURS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CHARGÉE

ARTICLE 21 supprimé

ARTICLE 22 Armes acceptées sur les pas de tir

Seules les armes détenues légalement sont admises sur le pas de tir. Les tireurs en infraction avec la Loi prennent l'entière responsabilité de leur comportement auprès des autorités.

ARTICLE 23 Remboursement des dégradations

Le matériel mis à la disposition des utilisateurs du stand devra être respecté. Toute dégradation entraînera une sanction et le remboursement intégral de la réparation.

ARTICLE 24 Responsabilité des tireurs

Chaque tireur est responsable du bon fonctionnement de ses armes et munitions.

ARTICLE 25 Cibles autorisées

Il est formellement interdit de tirer sur tout objet quel qu'il soit, autre que les cibles en carton ou les cibles métalliques (gongs) ou autre matériaux conçus spécialement pour le tir.

ARTICLE 26 Port du casque antibruit

Il est obligatoire de porter une protection auditive sur le pas de tir. Cette obligation concerne les tireurs mais aussi les autres personnes se trouvant à proximité immédiate du pas de tir. Le port de protections oculaires est fortement recommandé.

ARTICLE 27 Signalement des dangers

Pour la sécurité de tous, les tireurs doivent signaler immédiatement au directeur de tir toute situation qui pourrait se révéler dangereuse et provoquer un accident.

ARTICLE 28 Munitions autorisées

Seules les munitions qui peuvent être tirées sans danger pour les tireurs, les spectateurs et les installations peuvent être utilisées. Sont interdites les munitions traçantes, perforantes, explosives, incendiaires.

ARTICLE 29 Lieu de manipulation des armes

La sortie et la remise des armes dans leur sac ou mallette ainsi que leur maniement doit avoir lieu uniquement aux postes de tir et toujours le canon en direction des cibles. Il est interdit de nettoyer son arme sur le pas de tir.

ARTICLE 30 Déplacement avec une arme

En cas de déplacement nécessaire avec une arme sur les lieux de tir, celui-ci doit s'effectuer l'arme dans un sac ou une mallette.

ARTICLE 31 Interdiction de manipuler une arme

LORSQU'IL Y A DES TIREURS AUX CIBLES, IL EST INTERDIT DE TOUCHER À UNE ARME, MÊME SI L'ON EST ASSURÉ QU'ELLE EST VIDE

ARTICLE 32 L'arme est considérée comme chargée

UNE ARME DOIT TOUJOURS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME CHARGÉE.

ARTICLE 33 Conditions pour aller aux résultats

Pour aller aux résultats, il est obligatoire d'assurer son arme, c'est à dire :

REVOLVER : ARME POSÉE SUR LA TABLETTE, BARILLET VIDE ET OUVERT

PISTOLET : ARME POSÉE SUR LA TABLE, CHARGEUR ÔTÉ ET VIDE, CULASSE À L'ARRIÈRE (pour les pistolets dotés d'un arrêtoir de culasse), CHAMBRE VIDE

FUSIL ET CARABINE : IDEM PISTOLET

FUSIL À POMPE, : CULASSE À L'ARRIÈRE, MAGASIN TUBULAIRE VIDE

Pour les armes le permettant, mise en place d'un drapeau de chambre facilitant le contrôle visuel d'une arme vide.

ARTICLE 34 Arrivée des armes au stand

Les armes doivent arriver au stand déchargées, dans une boîte, une mallette ou un sac.

ARTICLE 35 Aucune arme sans surveillance

En aucun cas une arme ne doit être abandonnée sans surveillance.

ARTICLE 36 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de consommer de l'alcool sur le pas de tir.

ARTICLE 37 Ramassage du plomb interdit

Il est interdit de ramasser du plomb dans les buttes de tir.

Ces règles sont strictes et ne supposent aucun aménagement. Le non-respect d'une de ces règles par un membre de l'association fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive, le Bureau Directeur de l'association pourra, après s'être consulté, prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du membre.

5. ARMES CLASSÉES, AVIS PRÉALABLE

ARTICLE 38 Acquisition d'armes de catégorie B

Afin de pouvoir acquérir une arme classée, dans les limites des catégories accessibles au tireur sportif, le membre de l'association doit avoir au moins 6 mois de présence et avoir participé au moins trois fois aux séances d'entraînement du vendredi après-midi ou du dimanche matin. Toutefois, la délivrance d'un avis préalable n'est pas systématique après cette période.

Le Bureau se réserve le droit, après en avoir statué, de surseoir momentanément à l'obtention de l'avis préalable.

ARTICLE 39 Pratique régulière du tir

Il est rappelé que les détentions d'armes sont délivrées à titre sportif, ce qui suppose une pratique régulière du tir.

ARTICLE 40 Présence obligatoire aux Assemblées générales

D'autre part, il est rappelé que la présence à l'Assemblée Générale, ou aux Assemblées Générales Extraordinaires éventuelles est obligatoire. Le pouvoir de représentation se doit d'être une pratique exceptionnelle et motivée par un cas de force majeure.

6. ORGANES DE DIRECTION

COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 41 Election

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée générale.

ARTICLE 42 Convocations

Les convocations du Comité Directeur sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elles comportent l'ordre du jour précis établi par le Bureau. Les questions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir au moins 8 jours avant la date prévue. Le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 43 Rôles du comité directeur

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale, et est particulièrement chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de l'ASTA dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

LE BUREAU

ARTICLE 44 Composition

Le Bureau se compose du :

Président

Vice-Président

Secrétaire

Trésorier

A la demande du Bureau, des postes supplémentaires pourront être créés par décision du Comité Directeur de l'ASTA.

ARTICLE 45 Remplacement du Président

Le Vice-Président remplace le Président provisoirement empêché.

ARTICLE 46 Remplacement d'un membre du CD

Dans le cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée en réunion du plus prochain Comité Directeur.

ARTICLE 47 Création de commissions

Il pourra être créé diverses commissions administratives, de travaux et sportives en conformité avec le règlement de la FFTir. Ces commissions sont des organes de réflexion, de propositions, et d'animation des activités relevant de sa compétence.

ARTICLE 48 Président d'une commission

Suivant l'ordre du jour le Bureau sera complété par le Président de la commission (qui en la matière aura voix délibérative).

ARTICLE 49 Responsabilité du bureau

Le Bureau a délégation permanente pour administrer l'Association Sportive de Tir de l'Argoat. Il est responsable devant le Comité Directeur.

ARTICLE 50 Délégation au trésorier

Le Président délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom de l'ASTA au membre suivant : Trésorier.

ARTICLE 51 Convocations

Les convocations sont faites par courriel.

7. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 51-1 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation et qui n'ont pas fait l'objet de sanction les empêchant de voter.

ARTICLE 51-2 Convocation

Le président de l'ASTA convoque l'Assemblée générale au moins un mois avant la date de la réunion.

ARTICLE 51-3 Mode de convocation

La convocation est faite par affichage au stand, sur le site internet et par courriel.

8. SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 52 Respect des règles

Tous les membres de l'ASTA doivent veiller tout particulièrement aux règles de sécurité et de bonne conduite définies dans le présent Règlement Intérieur, et sont tenus d'informer un commissaire de tir de tout comportement dangereux, acte d'indiscipline ou de mauvaise conduite. Les commissaires de tir peuvent prendre toutes les mesures temporaires et conservatoires si la sécurité l'exige.

ARTICLE 53 Sanctions

Au sein de l'association, seul le Bureau est habilité à sanctionner un ou

plusieurs membres de l'ASTA. Les sanctions possibles sont:

- L'avertissement pour tout manquement aux règles élémentaires de sécurité ou de discipline.
- L'exclusion temporaire ou définitive pour les comportements mettant la sécurité d'autrui en danger ainsi que les récidives caractérisées de manquement aux règles élémentaires de sécurité, de discipline et de bonne conduite.

ARTICLE 54 Défense

Au sein de l'association, le membre faisant l'objet d'une demande de sanction, doit présenter sa défense par écrit. Il est ensuite entendu par le Bureau. Il peut se faire assister d'une personne de son choix membre de l'ASTA.

ARTICLE 55

Dans le cadre des compétitions, les sanctions temporaires ou définitives sont du ressort de la Ligue Régionale ou de la Fédération Nationale.

ARTICLE 56

Les sanctions sportives n'excluent pas celles prises en application de l'article 53 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 57 cotisations exceptionnelles

L'assemblée générale pourra, sur proposition du Comité Directeur, appeler des cotisations exceptionnelles pour faire face à des dépenses spécifiques.

9. COMMUNICATION, IMAGE, INTERNET ET RESEAUX
SOCIAUX

ART 58-1 Photos et vidéos interdites au stand

La réalisation de photographies et/ou de vidéos de tireurs en action, armes ou munitions par un adhérent est strictement interdite et passible d'une exclusion immédiate du stand par les commissaires. Une éventuelle sanction sera étudiée par le Bureau.

ART 58-2 Sanctions

La publication sans autorisation préalable d'images et/ou vidéos prises au stand de Kergré à l'insu des commissaires entraînera systématiquement une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

10. CONCLUSION

ARTICLE 59

Pour la sécurité de tous, chaque tireur doit appliquer et faire appliquer strictement le Règlement Intérieur et plus particulièrement les règles de conduite communes à tous les stands de tir que vous fréquentez ou fréquenteriez au hasard de la pratique de votre sport favori.